



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°70-2017-018

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-17-021 - Arrêté portant Composition de la CCAPEX (5 pages) Page 4

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-14-002 - AR fixant la lité annuelle d'aptitude des personnels des SDIS de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'information et de communication pour l'année 2017 (3 pages) Page 10

70-2017-02-16-026 - Arrêté CDPPT modifiant N°70-2016-02-29-011 du 29 février 2016 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône (2 pages) Page 14

70-2017-02-17-022 - Arrêté du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure (4 pages) Page 17

70-2017-02-17-023 - Arrêté du 17 février 2017 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône (4 pages) Page 22

70-2017-02-17-024 - Arrêté du 17 février 2017 portant transfert, au profit de Urbanis Aménagement, concessionnaire pour le compte de la communauté d'agglomération de Vesoul, du bénéfice de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de 8 îlots dégradés situés sur le territoire de la commune de Vesoul dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU). (2 pages) Page 27

70-2017-02-20-002 - Arrêté du 20 février 2017 autorisant l'association « Club Cycliste du Pays de Vesoul Haute-Saône (CCPVHS) » à organiser une manifestation sportive intitulée « Prix cycliste de Noroy-le-Bourg », le dimanche 12 mars 2017, sur le territoire des communes de Noroy-le-Bourg et Cerre lès Noroy (8 pages) Page 30

70-2017-02-20-001 - Arrêté du 20 février 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste Gray-Arc » à organiser une manifestation sportive intitulée « 12ème Prix cycliste de Nantilly », le samedi 11 mars 2017, sur le territoire des communes de Nantilly, Bouhans-et-Feurg et Poyans (8 pages) Page 39

70-2017-02-20-004 - Arrêté modificatif AP n° 70-2016-12-20-013 du 20 déc 2016 fixant nombre et répartition délégués communautaires CC Rahin Chérimont (2 pages) Page 48

70-2017-02-17-025 - Arrêté portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 51

70-2017-02-22-010 - Arrêté préfectoral du 22 février 2017 autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Bourgogne - Franche-Comté, maître d'ouvrage, ou des entreprises de travaux mandatées par le maître d'ouvrage, à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de PORT-SUR-SAONE dans le cadre de l'aménagement de la déviation de ladite commune (4 pages) Page 54

70-2017-02-22-012 - Arrêté préfectoral du 22 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-1520 du 9 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)
(2 pages)

Page 59

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-17-021

Arrêté portant Composition de la CCAPEX



LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAONE

Arrêté conjoint n° 2017-36 du 17 février 2017

portant nomination des membres de la Commission de Coordination des Actions de
Préventions des Expulsions Locatives (CCAPEX)

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les
exclusions, notamment son article 121 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
notamment son article 60 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte
contre l'exclusion, notamment son article 59 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 modifié relatif aux fonds de solidarité pour le
logement ;

VU le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de
coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission spécialisée de
coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

.../...

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2015-2019 approuvé le 26 janvier 2016 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2010-195 du 1^{er} mars 2010 portant nomination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives modifié par l'arrêté conjoint n° 2014-2 du 2 janvier 2014 ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Les arrêtés conjoints n° 2010-195 du 1^{er} mars 2010 et n° 2014-2 du 2 janvier 2014 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Article 2 :

Dans le département de la Haute-Saône, il est créé une Commission de Coordination des Actions de Préventions des Expulsions Locatives (CCAPEX) en application des textes susvisés. Elle a pour missions de :

1° - Coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et la charte pour la prévention de l'expulsion ;

2° - Délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

Article 3 :

Il est distingué une CCAPEX dite plénière et une CCAPEX dite opérationnelle. Le rôle de cette dernière est d'étudier, en comité restreint, les situations individuelles sensibles pouvant conduire à une expulsion locative .

Article 4 :

La CCAPEX dite plénière est présidée conjointement par la préfète et le président du Conseil départemental.

.../...

Elle est composée de :

Membres de droit, avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Saône ;
- un représentant de la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Franche-Comté ;
- un représentant de la Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV), établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

Membres avec voix consultative, à leur demande, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers (Banque de France) ou son correspondant ;
- au titre des bailleurs sociaux : HABITAT 70, NEOLIA, IDEHA ;
- au titre des bailleurs privés : Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre Syndicale Régionale des Propriétaires et Copropriétaires de Franche-Comté (UNPI-SYRPICO) et Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) ;
- au titre des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : LOGILIA Action Logement ;
- des centres d'action sociale ;
- au titre des associations de locataires : Confédération Nationale du Logement (CNL) et Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) ;
- au titre des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement : Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA) ;
- de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement du département (ADIL 70) ;
- de la chambre départementale des huissiers ;
- de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) ;
- de l'Association des Maires de France (AMF) ;
- des forces de l'ordre (gendarmerie et police).

Article 5 :

La CCAPEX dite opérationnelle est présidée conjointement par les représentants respectifs de la préfète et du président du Conseil départemental.

.../...

Elle est composée de :

Membres de droit :

- le préfet ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Saône ;
- un représentant de la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Franche-Comté ;
- un représentant de la Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV), établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

En outre, participent avec voix consultative, au moins un représentant :

- du Conseil départemental - service en charge du Fonds de Solidarité Logement (FSL) ;
- des services de l'État (DDT et DDCSPP) ;
- des bailleurs sociaux : HABITAT 70, NEOLIA, IDEHA (présentant un dossier) ;
- de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- de l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA) ;
- de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement du département (ADIL 70) ;
- des forces de l'ordre (gendarmerie et police) ;
- des huissiers concernés par les situations évoquées.

A leur demande, un ou des représentants suivants peuvent participer avec voix consultative :

- de la commission de surendettement des particuliers (Banque de France) ou son correspondant ;
- au titre des bailleurs privés : Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre Syndicale Régionale des Propriétaires et Copropriétaires de Franche-Comté (UNPI-SYRPICO) et Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) ;
- au titre des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : LOGILIA Action Logement ;
- au titre des associations de locataires : Confédération Nationale du Logement (CNL) et Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) ;
- le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés. La charte de prévention de l'expulsion recense les maires qui souhaitent participer aux réunions de la commission qui examine les dossiers relatifs à leurs administrés ;
- le cas échéant, lorsqu'il existe, le représentant du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) concerné.

.../...

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la CCAPEX opérationnelle, notamment le ménage et le bailleur concernés, peut être invitée à cette réunion.

Le ménage et le bailleur sont informés de la date d'examen en commission les concernant et sont invités à présenter leurs observations par écrit avant cette date. L'un ou l'autre peut, le cas échéant, solliciter le maire de la commune pour qu'il y participe. Le ménage pourra être convoqué au stade de la réquisition de la force publique.

Article 6 :

Les membres de la commission sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en vigueur.

Article 7 :

Les compétences et le fonctionnement de la CCAPEX sont fixés dans un règlement intérieur qui tient compte de la charte de prévention de l'expulsion. Il sera approuvé par le comité responsable du PDALHPD.

Article 8 :

Le secrétariat de la commission est assuré par l'État : Direction Départementale des Territoires (DDT) en collaboration avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

Cette disposition peut évoluer en fonction des circonstances locales, sur demande expresse d'un membre ayant voix délibérative.

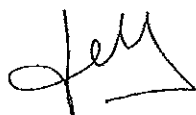
Le secrétariat assure le suivi des avis, des recommandations ainsi que les saisines du fonds de solidarité, en liaison avec les partenaires.

Il inscrit à l'ordre du jour tout dossier nécessitant d'être examiné par la commission.

Article 9 :

La préfète de la Haute-Saône et le président du Conseil départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

La préfète de la Haute-Saône,



Marie-Françoise LECAILLON

Le président du Conseil départemental
de la Haute-Saône,



Yves KRATTINGER

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-14-002

AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels des SDIS de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'information et de communication pour l'année 2017



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° du **14 FEV. 2017**
fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'information et de communication pour l'année 2017.

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste annuelle d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires du département de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'informations et des communications, est fixée pour l'année 2017 comme suit à compter de la date du présent arrêté:

Sapeurs-pompiers professionnels et personnel administratif :

| Niveau de formation | Grade | Nom | Prénom |
|---|----------|----------------|------------|
| Officier des systèmes d'information et de communication | CDT | VOILHES | Jean-Yves |
| | CDT | MOREL | Eric |
| Chefs de salle opérationnelle | LTN | LAMBOLEZ | Pascal |
| | LTN | VILLEDIEU | Yannick |
| | LTN | BOISSON | Martial |
| | LTN | BOSCHAT | Laurent |
| | LTN | GRIMONPONT | Marie-Ange |
| | LTN | GUIGNARD | Jacques |
| | LTN | MASCARO | Pascal |
| | LTN | MERME | Vincent |
| | LTN | PIEFKE | Thierry |
| | ADC | LAVAL | Serge |
| | ADC | PIERRE | Pascal |
| | ADJ | FLEYTOUX | Véronique |
| | ADJ | KREBS | Didier |
| | SGT | DE ABREU LOPES | Alexandre |
| | SGT | DRUET | Christophe |
| | SGT | MAUVAIS | Michel |
| | CPL | LAMBOLEZ | Julien |
| Mr | GALLAIRE | Eloi | |
| Opérateurs de salle opérationnelle | SCH | DEBIEF | Cédric |
| | CPL | TAILHARDAT | Arnaud |
| | SP1 | CARREZ | Charly |
| | SP2 | PERROT | Jordan |

Sapeurs-pompiers volontaires :

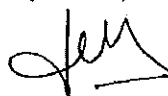
| | | | |
|------------------------------------|----------|----------------|------------|
| Chefs de salle opérationnelle | ADC | GALLAIRE | Eloi |
| | SCH | DRUET | Christophe |
| | SCH | MAUVAIS | Michel |
| | CCH | DE ABREU LOPES | Alexandre |
| | CCH | GUIGNARD | Victorien |
| | CPL | LAMBOLEZ | Julien |
| Opérateurs de salle opérationnelle | ADC | FARON | Séverine |
| | ADC | SOUM | Alain |
| | ADJ | AUGIER | Pascal |
| | ADJ | CARMINATI | Franck |
| | ADJ | CARDOSO | Serge |
| | ADJ | TISSERAND | François |
| | SCH | RENAUD | Loïc |
| | SCH | DÉBIEF | Cédric |
| | SCH | MEREY | Mickael |
| | SGT | BOISSON | Dorian |
| | SGT | DIAS | Clément |
| | SGT | GILLET | Stéphane |
| | SGT | NEURDIN | Grégory |
| | SGT | PEREIRA | Maxime |
| | SGT | POISSENOT | Frédéric |
| | SGT | TABOUNOUTE | Mohamed |
| | SGT | TAVARES | Florian |
| | CCH | GIRARD | Tiphanie |
| | CPL | BOUCHAUX | Manon |
| | CPL | CARREZ | Charly |
| CPL | PEREIRA | Gaylor | |
| CPL | PERROT | Jordan | |
| CPL | RIGOLLOT | Tony | |

ARTICLE 2: Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-16-026

Arrêté CDPPT modifiant N°70-2016-02-29-011 du 29
février 2016 portant composition de la commission
départementale de présence postale territoriale de la
Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-SPL-N°
Modifiant l'arrêté préfectoral SPL-N°70-2016-02-29-001 du 29 février 2016
portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône.

Sous-Préfecture

Animation du territoire
et développement local

Affaire suivie par
Kalida ABDELHAOUI
Tel : 03 84 89 18 13
kalida.abdelhaoui@haute-saone.gouv.fr

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2007 -448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU la désignation de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 2 avril 2015 ;
- VU la désignation de l'association des maires de France de Haute-Saône en date du 6 juin 2014 ;
- VU la désignation de l'assemblée plénière du conseil régional de Franche-Comté en date du 21 janvier 2016.

Sur la proposition du sous-préfet :

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1 – L'article de l'arrêté n° 70-2016-02-29-001 du 29 février 2016 portant commission de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône est modifié ainsi qu'il suit :

– **Représentants des communes :**

- Mme Marie-Odile HAGEMANN représentant les groupements de communes, Vice-présidente de la communauté de communes de la Haute-Comté, Présidente CDPPT,
- M. Fernand BURKHALTER, Maire d'Héricourt, représentant les communes de + 2000 habitants,
- M. Jean-Paul CARTERET, Maire de Lavoncourt, représentant les communes de – de 2000 habitants,
- Mme Marie-Dominique AUBRY, adjointe au maire de Vesoul, membre titulaire.

– **Représentants du Conseil Départemental :**

- Mme Corinne BONNARD, conseillère départementale du canton de Jussey, membre titulaire,
- Mme Catherine LIND, conseillère départementale du canton de Marnay, membre titulaire.

– **Représentants du Conseil Régional :**

- Mme Claudie CHAUVELOT-DUBAN, conseillère régionale, membre titulaire,
- M. Grégoire GILLE, conseiller régional, membre titulaire.

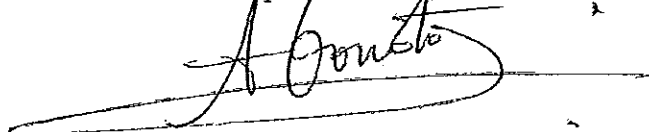
– **Représentants de madame la Préfète :**

- M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure

Article 2 – Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lure, le 14 février 2017,
Le sous-préfet de Lure,



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-17-022

Arrêté du 17 février 2017 portant délégation de signature à
M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique

Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO,
sous-préfet de LURE.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU Le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise)
VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;
VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et tous documents énumérés ci-après :

- * l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- * la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- * l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- * la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

Article 2. Délégation est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et documents énumérés ci-après :



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1) tous documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;
- 2) la réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- 3) les concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 4) la signature au nom de l'Etat de contrats ou conventions ;
- 5) les réquisitions de logements ;
- 6) les enquêtes de commodo et incommodo ;
- 7) la désaffectation des locaux scolaires ;
- 8) les dérogations en matière de tarification des repas servis dans les cantines scolaires ;

EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- 9) les arrêtés de convocation des électeurs pour les élections municipales partielles ;
- 10) la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122.34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 11) l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 12) la délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;
- 13) les enquêtes concernant le projet et les conditions de modification aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux, dans les conditions fixées par l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales et la création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 14) la création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie de l'arrondissement de Lure (application de l'article R 162.1 - titre VI chapitre II) ;
- 15) toutes décisions relatives aux établissements publics intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;
- 16) les arrêtés de concessions en forêt communale ;
- 17) les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;

- 18) les demandes de réunion des conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- 19) les porter à connaissance adressés par le représentant de l'Etat aux collectivités territoriales dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- 20) la signature des permis de construire délivrés par le représentant de l'Etat suite à avis divergents ;
- 21) la signature des réponses aux recours gracieux concernant les décisions individuelles prises en matière d'urbanisme ;
- 22) les arrêtés de composition de la commission locale de l'eau pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) relevant de l'arrondissement de LURE ;

EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;

- 23) la mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de la loi du 2 mars 1982 (et notamment les dispositions des articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) à l'exception de la décision de saisir ou non le tribunal administratif ou la chambre régionale des comptes (compétence exclusive du préfet).

Article 3. Délégation est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions exercées :

- Organisation de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP).

Article 4. En cas d'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète, et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale, M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la Haute-Saône. Pendant cette période, M. Alain NGOUOTO exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions de la préfète de la Haute-Saône.

Article 5. Délégation permanente de signature est donnée à M. François TRIPOGNEY, secrétaire général de la sous-préfecture de Lure, dans les matières suivantes :

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépendant "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

* la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépendant "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

* les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 6. Délégation permanente de signature est donnée à M. François TRIPOGNEY, secrétaire général de la sous-préfecture de Lure, dans les matières suivantes :

* les documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public à l'exception des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie ;

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

En cas d'absence de M. François TRIPOGNEY, la délégation prévue au présent article est exercée par ordre de priorité par Mme Régine TABOUROT, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture, et M. Frédéric LALYMAN, chargé de mission sécurité civile à la sous-préfecture de Lure.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, la présente délégation sera exercée par Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture.

Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture, la présente délégation sera exercée par M. François TRIPOGNEY, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 9. Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, a délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

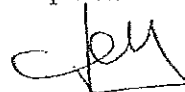
- 1) des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre,
- 2) de la réquisition du comptable,
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 10. L'arrêté n° 70-2016-09-05-012 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, est abrogé.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 12. La secrétaire générale et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 février 2017
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-17-023

Arrêté du 17 février 2017 portant délégation de signature à
Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de
la préfecture de la Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Laurence TUR, attachée principale d'administration de l'État dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-10-07-016 portant réorganisation de la direction des services du cabinet de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône, pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

- * des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- * des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
- * des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;
- * des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;
- * des arrêtés réglementaires.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.80 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer les dérogations à la réglementation imposant l'emploi d'une personne titulaire du BEESAN pour la surveillance d'une baignade ;

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

- * les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions et tous documents relatifs aux armes ;
- * les saisies d'armes ;
- * les décisions en matière d'hospitalisations sans consentement.

Article 3. Délégation est donnée à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions exercées :

- Chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies

Article 4. Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

- * Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relative aux factures concernant le service dépendant "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;
- * Programme 207 « sécurité et éducation routières » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite de 3 000 €.

Article 5. Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit.

Article 6. Service des sécurités

Délégation est donnée à Mme Nadège CALENDINI, attachée principale, chef du service des sécurités, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre des attributions du service des sécurités :

- * les extraits de documents ;
- * les ampliations d'arrêtés préfectoraux ;

- * les accusés de réception ;
- * les demandes de renseignements ;
- * les avis en matière de défense et protection civile ;
- * les correspondances diverses en situation de crise en l'absence momentanée de membres du corps préfectoral ou de la directrice des services du cabinet (règlement d'annonce des crues, demandes de moyens en matière de défense et protection civile) ;
- * les documents et registres des sous-commissions et groupes de travail de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- * toutes correspondances courantes à l'exception de celles qui relèvent de la compétence exclusive des membres du corps préfectoral ou de celle de la directrice des services du cabinet ;
- * les documents relatifs aux armes à l'exception des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège CALENDINI, chef du service des sécurités, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Sylvain COURGENOULT, attaché, adjoint au chef du service des sécurités.

Article 7. Bureau de la représentation de l'État

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José ROUSSEY, attachée, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

- * les copies conformes, extraits de documents, ampliations d'arrêtés préfectoraux, accusés de réception, demandes de renseignements ou toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- * l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier « services du cabinet » au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;
- * la certification du service fait sur les factures relatives au service dépensier « services du cabinet », au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, et de Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau de la représentation de l'État, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Nadège CALENDINI, chef du service des sécurités.

Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Nadège CALENDINI, chef du service des sécurités, à l'exception des arrêtés ou autres documents comportant décision ou avis de principe.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, et de Mme Nadège CALENDINI, chef du service des sécurités, la délégation de signature accordée à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des arrêtés ou autres documents comportant décision ou avis de principe, est exercée par Mme Marie-Josée ROUSSEY, chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 9. L'arrêté n° 70-2016-11-04-004 du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est abrogé.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11. La secrétaire générale et la directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 février 2017

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-17-024

Arrêté du 17 février 2017 portant transfert, au profit de Urbanis Aménagement, concessionnaire pour le compte de la communauté d'agglomération de Vesoul, du bénéfice de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de 8 îlots dégradés situés sur le territoire de la commune de Vesoul dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU).



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

portant transfert, au profit de Urbanis Aménagement, concessionnaire pour le compte de la communauté d'agglomération de Vesoul, du bénéfice de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de 8 îlots dégradés situés sur le territoire de la commune de Vesoul dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-06-29-004 du 29 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la communauté d'agglomération de Vesoul de 8 îlots dégradés situés sur le territoire de la commune de Vesoul dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU) ;
- VU la délibération du 20 avril 2015 du conseil de la communauté d'agglomération de Vesoul désignant la société Urbanis Aménagement comme concessionnaire de l'opération précitée ;
- VU le traité de concession d'aménagement établi le 18 mai 2015 entre la communauté d'agglomération de Vesoul et la société Urbanis Aménagement ;
- VU la délibération du 14 mars 2016 du conseil de la communauté d'agglomération de Vesoul approuvant le transfert au concessionnaire Urbanis Aménagement de la déclaration d'utilité publique susvisée ;
- VU le courrier conjoint du président de la communauté d'agglomération de Vesoul et du directeur d'Urbanis Aménagement sollicitant le transfert du bénéfice de la déclaration d'utilité publique susvisée au profit d'Urbanis Aménagement, reçu en préfecture le 1^{er} février 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Le bénéfice de la déclaration d'utilité publique, prise par arrêté préfectoral n°70-2016-06-29-004 du 29 juin 2016, de l'acquisition de 8 îlots dégradés situés sur le territoire de la commune de Vesoul, dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU) est transféré à la société Urbanis Aménagement, concessionnaire de ladite opération.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 428 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2. La société Urbanis Aménagement est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Vesoul. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est justifié par lui.

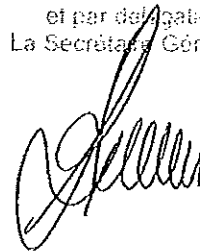
Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5. La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Vesoul et le directeur de la société Urbanis Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté d'agglomération de Vesoul,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des finances publiques – France Domaine.

Fait à Vesoul, le 17 FEV. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-20-002

Arrêté du 20 février 2017 autorisant l'association « Club Cycliste du Pays de Vesoul Haute-Saône (CCPVHS) » à organiser une manifestation sportive intitulée « Prix cycliste de Noroy-le-Bourg », le dimanche 12 mars 2017, sur le territoire des communes de Noroy-le-Bourg et Cerre lès Noroy



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Club Cycliste du Pays de Vesoul Haute-Saône (CCPVHS) » à organiser une manifestation sportive intitulée « Prix cycliste de Noroy-le-Bourg », le dimanche 12 mars 2017, sur le territoire des communes de Noroy-le-Bourg et Cerre-lès-Noroy

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 26 décembre 2016 par M. Stéphane GRILLOT, président de l'association « Club Cycliste du Pays de Vesoul Haute-Saône (CCPVHS) », en vue d'organiser, le dimanche 12 mars 2017, une manifestation sportive intitulée « Prix cycliste de Noroy-le-Bourg », sur le territoire des communes de Noroy-le-Bourg et Cerre-lès-Noroy ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1^{er} janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 30 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 20 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 14 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Noroy-le-Bourg le 12 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Cerre-lès-Noroy le 12 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 13 janvier 2017 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Stéphane GRILLOT, président de l'association « Club Cycliste du Pays de Vesoul Haute-Saône (CCPVHS) », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « Prix cycliste de Noroy-le-Bourg », le dimanche 12 mars 2017, de 12h00 à 18h00, sur le territoire des communes de Noroy-le-Bourg et Cerre-lès-Noroy, selon le parcours (boucle de 6,6 km) figurant en annexe.

Article 2 : La manifestation comporte 3 épreuves en ligne :

| Épreuve | Nombre de participants prévus | Départ prévu | Arrivée prévue | Parcours |
|---------------|-------------------------------|--------------|----------------|--|
| Cadet | 60 | 13h00 | 14h30 | Circuit de 6,6 km parcouru 9 fois soit 59,40 km |
| Minime | 60 | 13h05 | 14h30 | Circuit de 6,6 km parcouru 6 fois soit 39,60 km |
| Pass'cyclisme | 60 | 15h00 | 17h00 | Circuit de 6,6 km parcouru 10 fois soit 66,00 km |

Le départ et l'arrivée ont lieu Grande Rue à Noroy-le-Bourg.
En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime de la **priorité de passage**.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Ils doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Le responsable de la manifestation sur le site est :

M. Stéphane GRILLOT (tél. 06 83 14 12 36).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

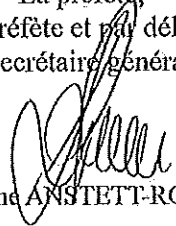
Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, MM. les Maires des communes de Noroy-le-Bourg et Cerre-lès-Noroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Stéphane GRILLOT, président de l'association « Club Cycliste du Pays de Vesoul Haute-Saône (CCPVHS) », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 FEV. 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plan du parcours
- liste des signaleurs

CLUB CYCLISTE DU PAYS DE VESOUL HAUTE-SAÔNE

Mairie

70 000 PUSEY

Président : M. Stéphane GRILLOT
33, Grande Rue 70000 Colombe les Vesoul
Tél : 03.84.76.29.05
Secrétaire : M. Eric PIHET
2, Rue du Jeu de Quille 70000 Frotey les Vesoul
Tél 03.84.76.34.46
Trésorier : M. Jean-Paul PONCHON
1, rue de la Flandrière 70000 Echenoz la Méline
Tél : 06 70 60 00 53

REGLEMENT DES EPREUVES

DU 12 MARS 2017

Le règlement général et technique de cette épreuve sera obligatoirement celui émis par la F.F.C..

Les coureurs sont considérés comme étant des usagers de la route, absolument libres de leur allure.

Ils sont tenus de respecter les consignes et dispositions données par les organisateurs et les signaleurs.

Ils sont personnellement responsables de toutes les infractions qu'ils pourraient commettre. L'usage des trottoirs est formellement interdit. La plus grande prudence leur sera recommandée.

L'épreuve est placée sous le contrôle de commissaires pour le départ, le déroulement et l'arrivée.

Aucun suiveur, aucun entraîneur ne sera autorisé. Les coureurs accomplissent le parcours uniquement par leurs propres moyens.

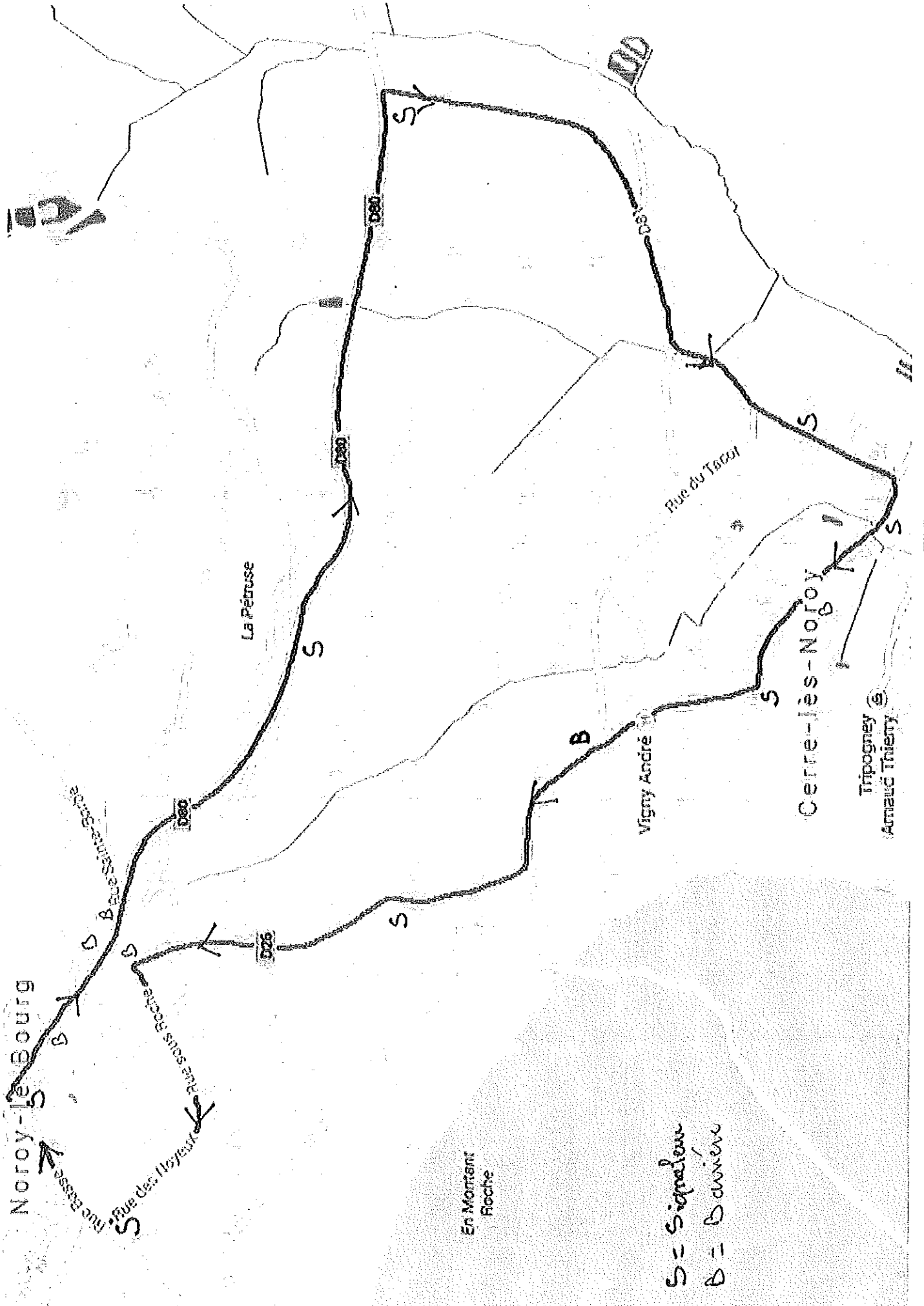
Ils devront avoir une tenue correcte et tenir des propos décents

Cinquante mètres, au plus, après la ligne d'arrivée, les coureurs devront s'arrêter.

CLUB CYCLISTE
DU PAYS DE VESOUL
HAUTE - SAÔNE
MAIRIE 70000 PUSEY

Le Président
Stéphane GRILLOT

POUR LE PRÉSIDENT
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ERIC PIHET



S = Signaleton
 B = Barrière



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS**

| Nom - Prénom | Date de naissance | Adresse | N° de permis de conduire |
|---------------------------|-------------------|---|--|
| Breney Patricia | 19/02/1961 | 7, rue des bouleaux 70000 Vesoul | 790570200041 |
| Gerard-Bordes Jean-Pierre | 27/07/1946 | 27, grande rue 70000 Frotoy les Vesoul | 88211 |
| Grillot Angélique | 06/12/1973 | 33, grande rue 70000 Colombe les Vesoul | 9112702000471 |
| Grillot Séphane | 12/12/1972 | 33, grande rue 70000 Colombe les Vesoul | 9101702000008 |
| Guillin Guillaume | 13/04/1982 | 4, rue de la Charité 70000 Echenoz la Melaine | 991278300622 |
| Leuvrey Jocelyne | 05/06/1957 | 8, rue du lac 70000 Pusey | 870370200182 |
| Pihet Anaïs | 22/02/1985 | 4, rue de la Charité 70000 Echenoz la Melaine | 60370200182 |
| Pihet Benjamin | 19/11/1991 | 2, rue du jeu de Quille 70000 Frotoy les Vesoul | 810770200275 |
| Pihet Eric | 21/07/1960 | 2, rue du jeu de Quille 70000 Frotoy les Vesoul | 780370200355 |
| Rossinelli Marie-Line | 07/11/1958 | 5, charrière des grands murs 70000 Vesoul | 247550 |
| Rossinelli Patrick | 08/10/1953 | 5, charrière des grands murs 70000 Vesoul | 791070200318 |
| Roy Pascal | 28/12/1961 | 23, rue Jean Poirey 70000 Quincey | 890470200808 |
| Silvera Manuel | 14/06/1968 | 7, rue des Bouleaux 70000 Vesoul 8, rue du lac 70000 Pusey | |

Je soussigné, Stéphane Grillot, organisateur de l'épreuve, atteste que les signaleurs désignés sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

(signature)
 Fait à Pusey le 26 décembre 2016
 CLUB CYCLISTE
 DU PAYS DE VESOUL
 HAUTE - SAÔNE
 MAIRIE 70000 PUSEY
 POUR LE PRESIDENT
 LE SECRETAIRE GENERAL
 ERIC PINET

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-20-001

Arrêté du 20 février 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste Gray-Arc » à organiser une manifestation sportive intitulée « 12ème Prix cycliste de Nantilly », le samedi 11 mars 2017, sur le territoire des communes de Nantilly, Bouhans-et-Feurg et Poyans



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Entente Cycliste Gray-Arc » à organiser une manifestation sportive intitulée « 12^{ème} Prix cycliste de Nantilly », le samedi 11 mars 2017, sur le territoire des communes de Nantilly, Bouhans-et-Feurg et Poyans

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 2 janvier 2017 par M. Jean-Marie GAY, président de l'association « Entente Cycliste Gray-Arc », en vue d'organiser, le samedi 11 mars 2017, une manifestation sportive intitulée « 12^{ème} Prix cycliste de Nantilly », sur le territoire des communes de Nantilly, Bouhans-et-Feurg et Poyans ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1^{er} janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 30 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 20 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 23 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Nantilly le 13 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Bouhans-et-Feurg le 14 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Poyans le 25 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 13 janvier 2017 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Marie GAY, président de l'association « Entente Cycliste Gray-Arc », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « 12^{ème} Prix cycliste de Nantilly », le samedi 11 mars 2017, de 13h30 à 17h00, sur le territoire des communes de Nantilly, Bouhans-et-Feurg et Poyans, selon le parcours (boucle de 10 km) figurant en annexe.

Article 2 : La manifestation est une épreuve de contre-la-montre en individuel ou par équipe de deux coureurs.

Le circuit est parcouru une ou deux fois, selon la catégorie des coureurs.
Le départ et l'arrivée ont lieu à Nantilly.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...). Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs au passage à niveau de Bouhans.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime de la priorité de passage.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Ils doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;

- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Le responsable de la manifestation sur le site est :

M. Jean-Marie GAY (tél. 06 87 92 36 52).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

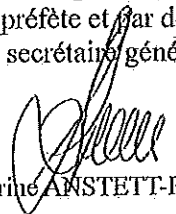
Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, MM. les Maires des communes de Nantilly, Bouhans-et-Feurg et Poyans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Marie GAY, président de l'association « Entente Cycliste Gray-Arc », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 FEV. 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plan du parcours
- liste des signaleurs

ENTENTE CYCLISTE
GRAY - ARC
Président : Gay Jean-Marie
Rue en Valgris
70000Andelarrot

REGLEMENT PARTICULIER DE L'EPREUVE

L'Entente Cycliste Gray Arc Les Gray envisage d'organiser une épreuve cycliste le samedi 11 mars 2017

Cette compétition sera intitulée :

12^{ème} Prix Cycliste de Nantilly

L'épreuve se déroulera sur route.

L'épreuve se déroulera suivant les règlements de la fédération Française de cyclisme.

L'épreuve est inscrite au calendrier officiel du comité régional de cyclisme.

Les détails techniques d'organisation ont été envoyés au comité régional de cyclisme à Besançon.

Le port du casque sera obligatoire.

Les coureurs seront informés des consignes de sécurités particulières, ils seront personnellement responsables de toutes les infractions qu'ils pourraient commettre.

L'usage des trottoirs sera interdit.

Les coureurs devront respecter les dispositions de la législation sur le déroulement des épreuves cyclistes sur le domaine public.

Les coureurs seront libres de leur allure.

L'épreuve sera placée sous le contrôle de commissaires FFC pour le départ, le déroulement et l'arrivée.

100 mètres après l'arrivée, les coureurs devront s'arrêter.

Le club organisateur a prévu les dispositions légales concernant le déroulement d'un éventuel contrôle anti-dopage.

L'épreuve est prévue contre la montre en individuel ou par équipes de deux coureurs.

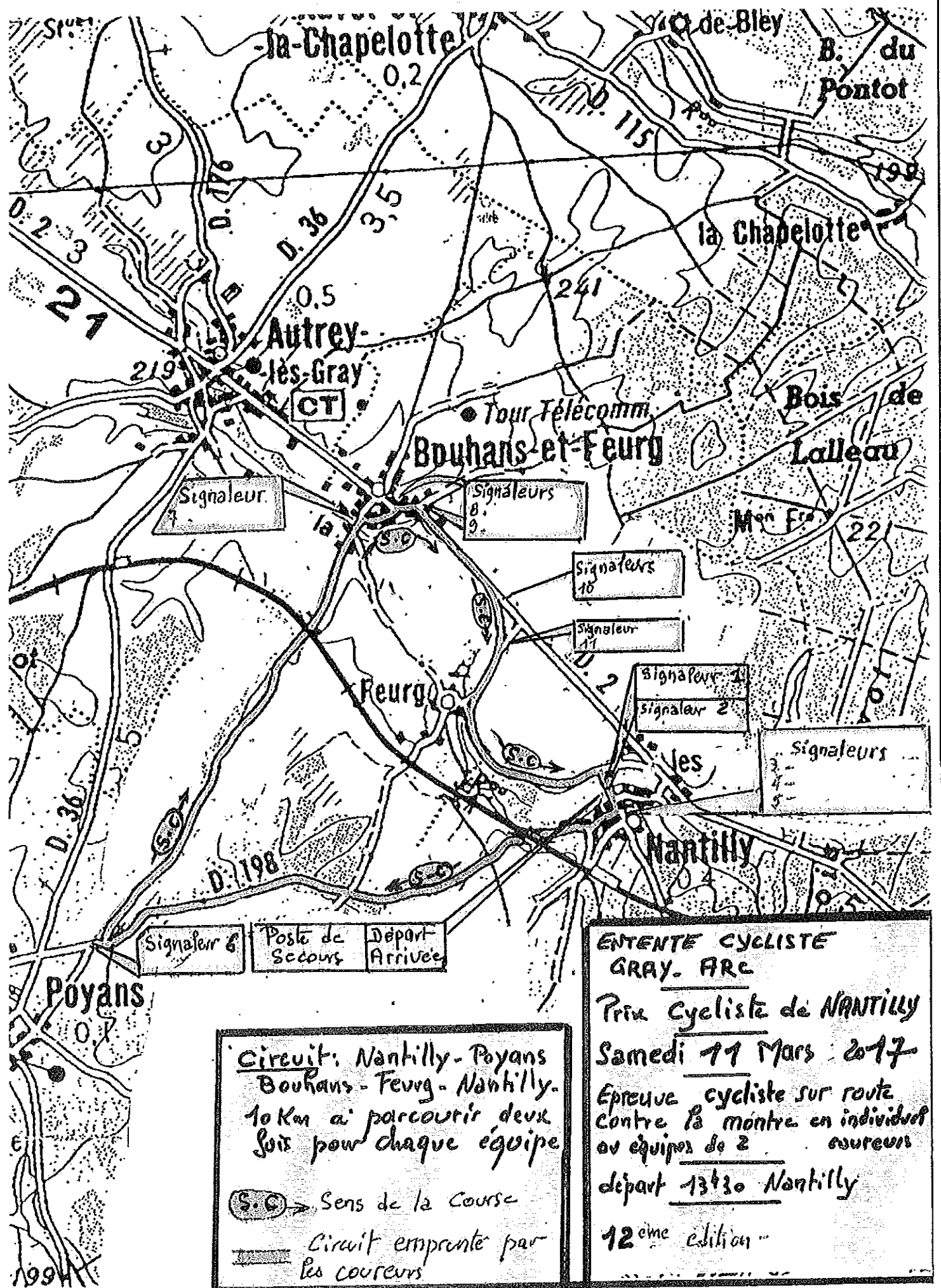
Les minimes et cadets feront un seul tour de circuit

L'épreuve est ouverte aux non licenciés titulaires d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition.

Le

2 février 2017

ENTENTE CYCLISTE
GRAY-ARC



Circuit: Nantilly - Poyans
 Bouhans - Feurg - Nantilly.
 10 km à parcourir deux
 fois pour chaque équipe

(S.C.) → Sens de la Course
 — Circuit emprunté par
 les coureurs

**ENTENTE CYCLISTE
 GRAY-ARC**
Prix Cycliste de NANTILLY
Samedi 11 Mars 2017
 Epreuve cycliste sur route
 contre la montre en individuel
 ou équipes de 2 coureurs
 départ 13h30 Nantilly
 12^{ème} édition

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-20-004

Arrêté modificatif AP n° 70-2016-12-20-013 du 20 déc
2016 fixant nombre et répartition délégués
communautaires CC Rahin Chérimont

*Arrêté modificatif AP n° 70-2016-12-20-013 du 20 déc 2016 fixant nombre et répartition délégués
communautaires CC Rahin Chérimont*



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-20-013 du 20 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires pour la communauté de communes de Rahin et Chérimont

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1647 du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires pour la communauté de communes Rahin et Chérimont (accord local) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-22-003 du 22 novembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté de communes Rahin et Chérimont avec retrait de la commune de Belverne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-20-013 du 20 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires pour la communauté de communes de Rahin et Chérimont suite à la sa modification de périmètre dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-20-013 du 20 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Rahin et Chérimont suite à délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Rahin et Chérimont du 24 juin 2015 mettant en place un nouvel accord local pour la représentation des communes membres au conseil communautaire suite à la démission du maire de la commune de CHAMPAGNEY ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} La répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Rahin et Chérimont s'établit ainsi qu'il suit :

.../...



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

| Communes | Population municipale | Sièges attribués |
|----------------------|-----------------------|------------------|
| CHAMPAGNEY | 3 799 | 8 |
| CLAIREGOUTTE | 394 | 2 |
| ECHAVANNE | 207 | 1 |
| ERREVET | 254 | 1 |
| FRAHIER-ET-CHATEBIER | 1 326 | 3 |
| FREDERIC-FONTAINE | 259 | 1 |
| PLANCHER-BAS | 1 969 | 4 |
| PLANCHER-LES-MINES | 1 013 | 3 |
| RONCHAMP | 2 885 | 7 |
| 9 communes | | 30 titulaires |

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes Rahin et Chérimont, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Pour la Préfète
et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-17-025

Arrêté portant délégation de signature des actes relevant du
pouvoir adjudicateur



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

du 17 FEV. 2017

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau de la coordination et de
la gestion budgétaire et
patrimoniale

portant délégation de signature d'acte relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône et Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-10-016 du 10 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n ° 970 du 1er septembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 17 février 2017.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 FEV. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-22-010

Arrêté préfectoral

du 22 février 2017

autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Bourgogne - Franche-Comté, maître d'ouvrage, ou des entreprises de travaux mandatées par le maître d'ouvrage, à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de PORT-SUR-SAONE dans le cadre de l'aménagement de la déviation de ladite commune



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 70. 2017. 02. 22. 010
du 22 FEV. 2017

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, maître d'ouvrage, ou des entreprises de travaux mandatées par le maître d'ouvrage, à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône dans le cadre de l'aménagement de la déviation de ladite commune.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;
 - VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28 février 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de Port-sur-Saône sur le territoire des communes de Bougnon, Charmoille, Grattery, Port-sur-Saône et Villers-sur-Port avec mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Bougnon, Charmoille, Port-sur-Saône et Villers-sur-Port et portant classement de cette déviation en route express ;
 - VU la demande déposée le 17 février 2017 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Port-sur-Saône et nécessaires aux travaux d'aménagement de la déviation de ladite commune ;
- CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Les agents de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, maître d'ouvrage, ou des entreprises mandatées par le maître d'ouvrage, sont autorisés à pénétrer dans les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône et référencées sur le plan parcellaire et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté et à les occuper temporairement en vue de l'exécution de travaux nécessaires à l'aménagement de la déviation de ladite commune.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.



Article 2. Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée et notamment notification du présent arrêté par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour le compte du maire concerné, aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens en vertu de l'article 4 de ladite loi et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu par l'article 5 de cette même loi.

Article 4. A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Article 5. Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités sont à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6. La présente autorisation est délivrée de pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7. Le maire de la commune de Port-sur-Saône est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et à leurs délégués. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 8. Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Port-sur-Saône pendant la durée des opérations, objets de la présente autorisation.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le maire de Port-sur-Saône et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

22 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sec. Préfet, Le Sec. Préfet, Le Sec. Préfet
Secrétaire général par suppléance
ALAIN NGOUOTO

ALAIN NGOUOTO

Commune de Port-sur-Saône
Etat parcellaire – Occupation temporaire

| Commune | Référence cadastrale | Surface d'emprise | Propriétaires |
|----------------|----------------------|-------------------|--|
| Port-sur-Saône | BB17 | 1237,4 | Monsieur Badoz Bernard |
| Port-sur-Saône | BB18 | 859,5 | Monsieur Badoz Bernard |
| Port-sur-Saône | ZE18 | 2043,35 | Mme Mourot Jocelyne |
| Port-sur-Saône | ZE19 | 396,94 | Monsieur Faivre Jean-Marcel |
| Port-sur-Saône | ZE20 | 398,36 | Monsieur Faivre Jean-Marcel |
| Port-sur-Saône | ZE21 | 230,94 | Monsieur Faivre Jean-Marcel |
| Port-sur-Saône | ZE22 | 307,97 | Monsieur Faivre Jean-Marcel |
| Port-sur-Saône | ZH2 | 14,74 | COMMUNE DE PORT-SUR-SAONE |
| Port-sur-Saône | ZI45 | 5468,38 | Monsieur Faivre Jean-Marcel |
| Port-sur-Saône | ZI47 | 1284,41 | Monsieur Faivre Jean-Marcel |
| Port-sur-Saône | ZI48 | 5794,06 | M Mariot Jacques |
| Port-sur-Saône | ZI49 | 511,61 | M Mariot Jacques |
| Port-sur-Saône | ZI82 | 2,32 | Monsieur Vauge/Mesdames Peinte et Schmitte |
| Port-sur-Saône | ZI83 | 529,5 | Madame BIOT Chantal |
| Port-sur-Saône | ZI84 | 287,43 | Monsieur Vauge/Mesdames Peinte et Schmitte |
| Port-sur-Saône | ZI85 | 2979,07 | Madame EMERY/MIREILLE BRIGITTE |
| Port-sur-Saône | ZI86 | 90,67 | COMMUNE DE PORT-SUR-SAONE |
| Port-sur-Saône | ZI87 | 278,05 | Madame Hery / Madame Collot |
| Port-sur-Saône | ZI89 | 15,82 | Madame Mantrand Henriette |
| Port-sur-Saône | ZI90 | 120 | Monsieur Marchand Jean |
| Port-sur-Saône | ZI91 | 279,14 | Monsieur Marchand Jean |
| Port-sur-Saône | ZI95 | 2144,62 | Monsieur Parat Michel |
| Port-sur-Saône | ZO21 | 11419,03 | COMMUNE DE PORT-SUR-SAONE |

Vu pour être annexé à

notre arrêté de ce jour

VESOUL, le 22 FEV. 2017

Le Préfète,

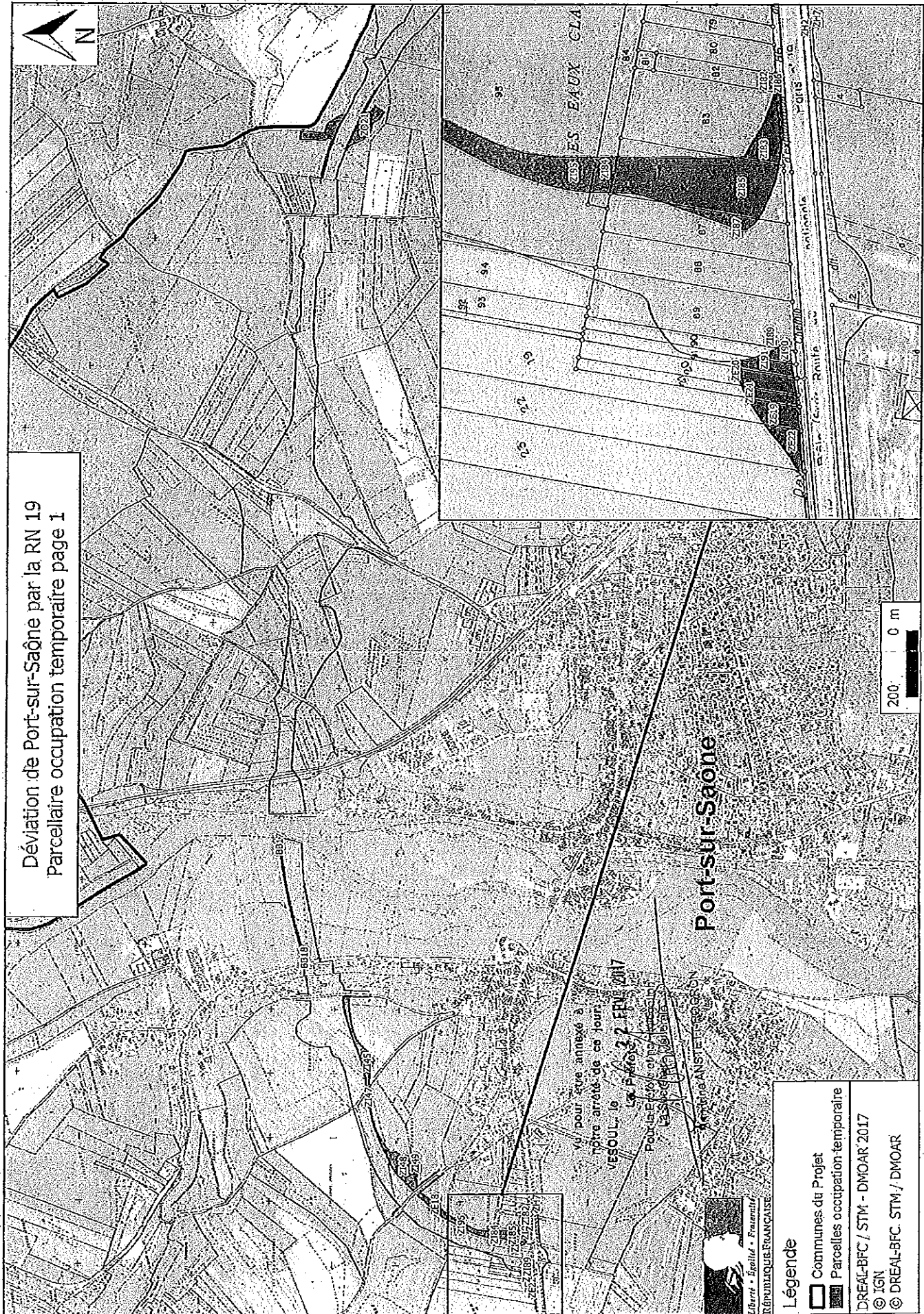
Pour la Préfète et par délégation

Le Préfète

Secrétaire Général en suppléance



A Jean VESOU

Déviation de Port-sur-Saône par la RN 19
 Parcelle occupation temporaire page 1



Port-sur-Saône

Légende

-  Communes du Projet
-  Parcelles occupation-temporaire

DREAL-BFC / STM - DMOAR 2017
 © IGN
 © DREAL-BFC, STM / DMOAR

vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour,
 Vesoul, le 22 FÉVRIER 2017

Le Préfet,
 Pour les Clés, ou le Procureur,
 Le Secrétaire Général,
 Madame ANASTASIE FRAGON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-22-012

Arrêté préfectoral

du 22 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-1520 du 9 novembre
2015 portant nomination des membres du conseil
départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques (CoDERST)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2017-02-22-012
du 22 FEV. 2017

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1520 du 9 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-1520 du 9 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et son arrêté modificatif n°70-2017-01-11-001 du 11 janvier 2017 ;
- VU le courrier du 19 janvier 2017 de M. Hervé PULICANI, conseiller départemental, membre titulaire du conseil, informant de sa décision de ne plus siéger au sein du conseil ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Saône du 6 février 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-1520 du 9 novembre 2015, ci-dessus visé, est modifié comme suit :

2° Représentants des collectivités territoriales :

- Représentants du conseil départemental :
 - M. Laurent SEGUIN, conseiller départemental du canton de Mélisey, titulaire,
 - M. Robert MORLOT, conseiller départemental du canton de Lure 1, suppléant.
- Mme Fabienne RICHARDOT, conseillère départementale du canton de Dampierre-sur-Salon, titulaire,
- Mme Sylvie MANIERE, conseillère départementale du canton de Vesoul 2, suppléante.

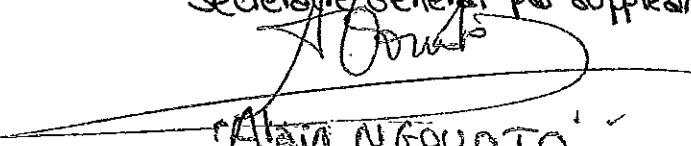
Le reste sans changement.



Article 2. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 22 FEV. 2017

Pour la Préfecture et par délégation
Le Sous-Prefet de Lure,
Secrétaire Général par suppléance,


Alain NGOUOTO